

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE LA ROCHE DES ARNAUDS
A l'occasion des travaux pour le branchement souterrain ENEDIS
400 Chemin des Barrets

Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS

Vu la loi n° 83.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et l'article L.3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles L.411.1 et 411.25,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise AZUR TRAVAUX du 19 novembre 2018,
Considérant que pour permettre les travaux de branchement souterrain ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin communal dit Chemin des Barrets,

ARRÊTE
A partir du 28 novembre 2018

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera alternée de façon manuelle à compter du 28 novembre et ce pendant 30 jours de 8h à 18h sur le chemin susnommé.

Article 2 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX mettra en place la signalisation réglementaire temporaire de son chantier et veillera à ce que la sécurité de tous soit assurée. Elle en aura la charge et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX devra afficher le présent arrêté sur les barrières.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
L'entreprise AZUR TRAVAUX

Qui est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche des Arnauds, le 22 novembre 2018.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE LA ROCHE DES ARNAUDS
A l'occasion des travaux pour le branchement souterrain ENEDIS
224 Chemin de Basse Corréo

Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS

Vu la loi n° 83.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et l'article L.3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles L.411.1 et 411.25,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise AZUR TRAVAUX du 16 novembre 2018,
Considérant que pour permettre les travaux de branchement souterrain ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin communal dit Chemin de Basse Corréo,

ARRETE
A partir du 27 novembre 2018

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera alternée de façon manuelle à compter du 27 novembre et ce pendant 30 jours de 8h à 18h sur le chemin susnommé.

Article 2 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX mettra en place la signalisation réglementaire temporaire de son chantier et veillera à ce que la sécurité de tous soit assurée. Elle en aura la charge et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX devra afficher le présent arrêté sur les barrières.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
L'entreprise AZUR TRAVAUX

Qui est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche des Arnauds, le 22 novembre 2018.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT

